



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GÉNÉRALE

CEDAW/C/TZA/2-3

30 septembre 1996

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION**

Deuxième et troisième rapports des États parties

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE*

*Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, voir les documents CEDAW/C/5/Add.57 et CEDAW/C/5/Add.57/Add.1; le compte rendu de l'examen de ce rapport par le Comité figure dans les documents CEDAW/C/SR.153, CEDAW/C/SR.154, CEDAW/C/SR.157 et CEDAW/C/SR.158; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 38 (A/45/38)*, par. 93 à 129.



TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 - 2	3
II. ÉVOLUTION GÉNÉRALE DE LA SITUATION DES FEMMES EN RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE	3 - 24	3
A. Accès des femmes au crédit	6 - 10	3
B. Programmes de formation	11 - 13	4
C. Donner aux femmes davantage de pouvoir en agissant sur le plan législatif ..	14 - 24	5
III. LA CONVENTION ET SON APPLICATION	25 - 114	7
A. Articles 2 à 5. Mesures tendant à l'égalité	25 - 29	7
B. Article 6. Violence à l'égard des femmes	30 - 34	8
C. Article 7. Les femmes dans la vie politique et publique du pays	35 - 63	9
D. Article 8. Relations internationales	64	12
E. Article 9. Citoyenneté	65 - 68	12
F. Article 10. Éducation	69 - 76	12
G. Article 11. Emploi	77 - 79	14
H. Article 12. Santé	80 - 93	14
I. Article 13. Avantages économiques et sociaux	94 - 106	17
J. Article 14. Les femmes rurales	107 - 112	19
K. Articles 15 et 16. Égalité devant la loi : droits égaux dans le mariage et les relations familiales	113 - 114	20
IV. CONCLUSION	115 - 117	20

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport porte sur la période 1990-1996.
2. La République-Unie de Tanzanie a signé la Convention en août 1985 et l'a ratifiée en 1986. Son premier rapport a été examiné par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en janvier 1987. L'additif au premier rapport a été préparé et présenté au Comité en 1989. Il a été examiné par ce dernier à sa session tenue en janvier et février 1990. Conformément à l'article 18 de la Convention, qui régit la communication de rapports par les États parties, le présent rapport regroupe les deuxième et troisième rapports périodiques de la République-Unie de Tanzanie.

II. ÉVOLUTION GÉNÉRALE DE LA SITUATION DES FEMMES EN RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

3. Le rapport initial de la Tanzanie a été accepté en 1990. Depuis lors, beaucoup de choses ont changé. La Convention a maintenant été traduite en kiswahili, qui est la langue nationale du pays, de façon à la faire connaître à la majorité des Tanzaniens. En novembre 1990, le mécanisme national tanzanien en faveur des femmes a été transformé en un ministère à part entière dirigé par un ministre femme aidée d'une adjointe. La création de ce ministère a conduit à de profondes restructurations, non seulement du mécanisme national mais également de divers programmes destinés à améliorer la situation des femmes.
4. Parallèlement à la création du ministère, la Tanzanie a adopté une politique en faveur des femmes réitérant, entre autres, l'appui du gouvernement en faveur des droits des femmes et de leur accès à diverses ressources du pays. Cette politique énonce un certain nombre de grands principes permettant de faire en sorte que les femmes puissent participer pleinement à divers aspects de la vie nationale, d'encourager les femmes à participer à diverses activités leur permettant d'améliorer leurs conditions de vie et d'améliorer leur situation économique grâce à divers programmes.
5. Un certain nombre de programmes ont été expressément élaborés dans le but de lutter contre la pauvreté et de transmettre aux femmes les compétences qui leur permettront d'entreprendre des activités productives pour elles comme pour leur famille et l'ensemble de la collectivité. Certains de ces programmes sont décrits ci-après.

A. Accès des femmes au crédit

1. Directives en matière d'accès au crédit

6. La Tanzanie couvre une très grande superficie (945 000 km²) et il existe donc de nombreux projets pilotes destinés à faciliter l'accès des femmes au crédit. Certains de ces projets ont obtenu de bons résultats, alors que d'autres ont été moins satisfaisants. En 1992, à la suite de ces projets pilotes, le Ministère des affaires féminines a élaboré des directives pour l'accès au crédit dans le but de faciliter l'accès des femmes au crédit. Ces directives reprennent des idées émises par les femmes elles-mêmes, par des organismes publics et privés, par des individus, par des institutions de financement ainsi que par les membres de délégations qui ont étudié le fonctionnement de la Grameen Bank au Bangladesh et d'un certain nombre de programmes/projets en matière de crédit dans tout le pays. Elles prévoient la création d'un fonds de développement pour les femmes (qui sera enregistré en tant qu'organisation non gouvernementale autonome et fonctionnera comme telle) dont l'action sera coordonnée par le Ministère chargé des affaires féminines mais supervisée par un conseil d'administration.

2. Fonds de développement pour les femmes

7. Le projet de loi pour la création du Fonds de développement pour les femmes a commencé à être rédigé en 1992 et a été approuvé par le Parlement en 1993. Le Fonds mobilisera ses propres ressources. Son capital initial, d'un montant de 500 millions de shillings tanzaniens (équivalant à 1 million de dollars des États-Unis) a été approuvé par le Parlement lors de la session budgétaire de juin-août 1993. Les autres contributions au Fonds proviendront de femmes qui en bénéficieront ainsi que de divers organismes et donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux. À l'heure actuelle, la communauté des donateurs finance de manière ponctuelle diverses activités économiques en faveur des femmes. En assurant le regroupement de ces divers financements le Fonds pourrait, à long terme, permettre à la majorité des femmes des zones rurales d'avoir accès au crédit.

8. Le Fonds est dirigé par un conseil d'administration aidé d'un petit nombre d'employés chargés des prêts, qui assurent les fonctions de secrétariat et les fonctions administratives quotidiennes. La structure du Fonds est simple de façon à minimiser la bureaucratie et à accroître son efficacité. Il dispose de services de coordination aux niveaux national, de la région, du district ou au niveau local. Il sera dirigé par le Secrétaire exécutif qui dirigera également l'Unité nationale de coordination. Celle-ci se compose de trois grands départements, à savoir : un département technique; un département financier et administratif; et un département de la coordination, de l'information et des relations publiques. Les bénéficiaires sont les femmes âgées de 18 ans et plus ainsi que les jeunes mères, c'est-à-dire les jeunes filles mariées ou celles qui sont devenues mères avant l'âge de 18 ans.

9. Le mécanisme d'octroi et de remboursement des crédits comportera plusieurs niveaux. Au niveau de base, les femmes se regrouperont pour gérer des entreprises individuelles. Ainsi, cinq femmes se coopteront pour des motifs d'amitié, de compréhension ou de voisinage, mais non sur une base familiale. Ensemble, elles ouvriront des comptes individuels et un compte d'épargne commun puis décideront de celle d'entre elles qui présentera la demande et recevra le prêt. Au niveau supérieur, pour faciliter l'organisation et le développement, ces groupes se rassembleront par six pour former des groupes de 30 personnes qui constitueront des associations d'entreprises de femmes rurales (ARWES) qui seront immatriculées en tant que sociétés d'épargne et de crédit en vertu de la loi sur les coopératives de 1992.

10. Les objectifs spécifiques du Fonds sont les suivants : mobilisation de ressources, octroi de prêts, fonds de garantie, création d'emplois et de revenus et offre de services commerciaux consultatifs. Pour atteindre ces objectifs, le Fonds doit disposer d'un personnel qualifié en matière de crédit, de gestion, de banque, de comptabilité, d'activités commerciales et de création d'entreprises ainsi que de formation de base. Ce personnel existe dans le cadre du projet pilote de création d'un mécanisme de crédit pour le financement des activités productives des femmes en Tanzanie, qui est appuyé par l'UNIFEM. Ce projet est géré par le Ministère du développement communautaire, des affaires féminines et des enfants au niveau national et est exécuté sur le terrain par des fonctionnaires chargés du développement communautaire/de la fourniture d'un appui aux femmes en poste dans les villages. En tant que projet pilote, il a pris fin en 1995 et l'expérience ainsi acquise permettra au Fonds d'assurer la pérennité et la réplification du mécanisme de crédit. Au stade actuel, le Fonds exerce son activité dans sept régions choisies comme zones pilotes.

B. Programmes de formation

11. La formation des femmes en Tanzanie prend diverses formes, y compris l'organisation de programmes destinés à accroître les compétences techniques, en matière de gestion et autres dont les femmes ont besoin pour contribuer davantage au développement national. Cette formation est assurée par diverses institutions et des programmes spécifiques dans le cadre d'un projet de Fonds pour la formation des femmes tanzaniennes (TFTW) financé par le Gouvernement tanzanien et par le Canada.

12. Ce projet quinquennal (1990/91-1994/95) a contribué au développement national en aidant les femmes de divers secteurs à améliorer leurs compétences professionnelles/techniques de façon à pouvoir ensuite faire profiter d'autres femmes de leurs connaissances. Les domaines concernés sont les suivants : agriculture, éducation, santé, hygiène de l'environnement, place des femmes dans le développement, création d'entreprises, statistiques et comptabilité, production alimentaire, sciences de l'ingénieur, développement rural et social, techniques agro-alimentaires, parasitologie médicale, gestion financière, horticulture, technologies rurales, etc. Plus de 1 000 femmes ont ainsi reçu une formation individuelle dans le cadre de programmes exécutés par des organismes ou de programmes de formation en groupe adaptés à leurs besoins. De plus, les femmes des zones rurales ont reçu une formation à l'utilisation de technologies telles que l'oxydation et ont pu prendre connaissance de ce que d'autres groupes de femmes faisaient grâce à des voyages d'étude dans le pays comme à l'étranger.

13. Diverses activités de projets à l'intention des femmes, dont certaines sont financées par des donateurs, comportent également des programmes de formation pour les femmes des zones rurales. Par exemple, on comptait en 1993 84 projets pour les femmes financés par des donateurs extérieurs soit dans le cadre d'organismes multilatéraux tels que la Banque mondiale, l'ONUDI et les institutions spécialisées des Nations Unies, ou de financements par des pays par l'intermédiaire d'organismes nationaux d'aide au développement ou encore d'organisations non gouvernementales spécialisées. Étant donné que la plupart des projets ont pour objectif la création d'un revenu, la formation à la création et à la direction d'entreprises ainsi que l'acquisition de compétences en matière de gestion figurent parmi les principaux thèmes abordés.

C. Donner aux femmes davantage de pouvoir en agissant sur le plan législatif

1. Réforme législative

14. La majorité de la population, et en particulier les femmes des zones rurales, n'ont pas les moyens d'affirmer leurs droits ni la capacité de se mobiliser en faveur du changement. On a constaté que les principaux problèmes juridiques que connaissent les femmes ont trait au divorce, à la garde et à l'entretien des enfants, ainsi qu'à la répartition des biens après la dissolution du mariage ou le décès du conjoint. En outre, bien que la Constitution comporte une déclaration des droits et que la population soit sensibilisée à cette question, les hommes et les femmes sont encore victimes de diverses formes de violence qui ne leur permettent pas d'exercer pleinement leurs droits à la vie et à la liberté. Cette situation résulte en partie des insuffisances de la législation actuelle et en partie de l'absence de lois interdisant certaines pratiques telles que les mutilations génitales des femmes.

15. Par conséquent le gouvernement, par l'intermédiaire du ministère chargé des affaires féminines, a identifié et transmis à la Commission de réforme législative qui fonctionne depuis 1981 10 textes législatifs qui font que, à divers égards, les femmes se trouvent en position d'infériorité par rapport aux hommes. Ces textes portent sur trois domaines, à savoir : les droits des femmes; les droits des enfants; et le droit successoral.

16. La Commission de réforme législative a déjà réalisé un travail très important à cet égard. Des recherches ont été effectuées afin d'obtenir le point de vue du grand public en ce qui concerne les modifications à apporter aux textes en vigueur et des rapports ont été établis.

Droit successoral

17. En septembre 1994, un important atelier d'information a été organisé par la Commission de réforme législative et le Ministère du développement communautaire, des affaires féminines et des enfants qui a permis à des particuliers et à des organismes religieux de faire part de leurs points de vue et de leurs observations sur

le droit successoral en vigueur, ce qui a permis au gouvernement d'élaborer une loi uniforme en la matière. Le rapport sur cette question a été transmis au Ministère de la justice qui rédigera le texte d'un projet de loi pour présentation au Parlement.

18. Cette nouvelle loi devrait répondre aux besoins des femmes en matière de droits de propriété et de droits d'héritage. On a également cherché à obtenir le point de vue des femmes, en leur demandant de s'exprimer soit dans le cadre de groupes comprenant aussi des hommes, soit dans le cadre de groupes ne comportant que des femmes.

Loi sur le mariage

19. La loi sur le mariage de 1971 a été étudiée en vue de sa révision. Bien que cette loi protège les droits des femmes, elle comporte diverses anomalies telles que l'absence de dispositions précises concernant la répartition des biens du ménage qui fait que le conjoint doit prouver qu'il a contribué à l'acquisition de ces biens. Par conséquent, de nombreuses femmes sans emploi se retrouvent presque totalement démunies à la fin du mariage. En outre, cette loi ne protège pas la santé génésique des femmes dans la mesure où elle fixe l'âge minimum légal du mariage à 15 ans pour les filles. Les trois types de mariage autorisés par ladite loi, à savoir polygame, monogame et potentiellement polygame, posent également des problèmes aux femmes.

Loi relative aux droits de l'enfant

20. Plusieurs projets de loi concernant les enfants ont été présentés pour regrouper divers textes législatifs répondant aux articles pertinents de la Convention relative aux droits de l'enfant (que la Tanzanie a ratifiée en 1991). Un rapport sur cette question a été établi et communiqué au Ministère de la justice pour suite à donner.

Autres textes législatifs

21. Outre la révision des textes dans les trois domaines susmentionnés, une Commission présidentielle a identifié en 1991 50 textes législatifs défavorables aux femmes et qui doivent être révisés pour introduire les modifications socio-économiques nécessaires. Des femmes plus nombreuses devraient participer à cette révision et les modifications qui seront apportées devraient contribuer à améliorer encore davantage la situation des femmes rurales en Tanzanie. Le processus prendra toutefois beaucoup de temps en raison de l'attitude de la société à l'égard de ces questions ainsi que des traditions et des coutumes qui ne peuvent être changées du jour au lendemain.

2. Systèmes d'assistance juridique

22. Les ONG et le gouvernement se sont efforcés de diverses manières d'améliorer la condition des femmes :

a) Le Comité d'assistance juridique de l'Université de Dar es-Salaam (faculté de droit), créé en 1967, assurait essentiellement des consultations mais ne s'occupait pas de litiges. Il a été dissous dans les années 70 mais a été ressuscité en 1978/79 et fonctionne maintenant sous une nouvelle forme et avec des fonctions élargies, dont les litiges. Il ne peut toutefois aider qu'un nombre limité de femmes, parce que les juristes qui l'animent sont des fonctionnaires de l'Université et ont d'autres engagements;

b) La Société tanzanienne pour l'enseignement du droit (Tanzania Legal Education Trust - TANLET) a créé le Centre pour les droits juridiques et les droits de l'homme (LHRC) en vue de protéger et de promouvoir les droits de l'homme en enseignant le droit et en aidant les populations tanzaniennes pour ce qui est des questions juridiques. Ce centre s'attaquera également aux questions qui affectent les femmes;

c) L'Association tanzanienne pour les femmes dans les médias (Tanzania Media Women Association - TAMWA) dispose d'un centre de crise qui fournit notamment une assistance judiciaire et dispense des conseils aux femmes. C'est un groupe pluridisciplinaire dont les membres viennent de divers secteurs; on y trouve, par exemple, des avocats, des enseignants, des conseillers, des docteurs. Il s'occupe essentiellement de consultations, mais non de litiges;

d) La SUWATA. C'est la branche économique de l'Organisation féminine tanzanienne UWT. Elle offre des services juridiques aux femmes, dispensant des conseils et assurant la représentation des femmes en justice. Elle a créé des centres d'assistance juridique dans les régions afin de toucher de nombreuses femmes.

3. Réseau des droits de l'homme

23. Comme suite à la Conférence mondiale des Nations Unies sur les droits de l'homme tenue du 14 au 25 juin 1993 à Vienne, la délégation tanzanienne, qui comprenait le Ministre de la justice et des affaires constitutionnelles ainsi que le Ministre du développement communautaire, des affaires féminines et des enfants, s'est engagée à mettre en place des mesures concrètes pour faire face aux atteintes aux droits de l'homme dont sont victimes les femmes. Le réseau des droits de l'homme a été mis en place pour étudier les diverses façons de faire face aux questions tenant aux droits de l'homme. Plusieurs réunions ont eu lieu et la question des droits de l'homme a figuré à l'ordre du jour des trois réunions tenues. En raison de l'engagement des deux ministres, un projet a été formulé dont l'objectif consiste à contribuer à institutionnaliser un mécanisme au sein duquel le gouvernement s'attaquera aux atteintes aux droits fondamentaux des femmes. Le projet comporte trois volets : le volet formation à la connaissance de notions de droit; le volet sensibilisation qui, en visant des auditoires déterminés, expose les questions au public et fait acquérir la légitimité; et le volet conseils qui vise à donner aux collectivités les moyens de s'attaquer aux préoccupations immédiates des femmes.

4. Connaissance/enseignement de notions de droit

24. Il existe un certain nombre de programmes ou d'activités qui visent à informer non seulement les femmes, mais encore le public des droits juridiques. Ces activités sont menées par les ONG et le gouvernement de la manière suivante :

a) Le Ministère du développement communautaire, des affaires féminines et des enfants a publié une brochure simple sur le droit et la condition des femmes en Tanzanie. Cette brochure couvre divers aspects allant des droits de propriété à la violence à l'égard des femmes. Il est envisagé pour plus tard de former des moniteurs du Ministère afin qu'ils puissent servir d'auxiliaires juridiques et aider les femmes à la base;

b) Le système judiciaire dispose d'un programme radiophonique pour informer le public de la loi étant donné que nul n'est censé ignorer la loi.

c) Les médias, à savoir divers journaux consacrant une colonne aux questions juridiques et, depuis peu, des pièces télévisées et radiophoniques, servent à informer le public des droits juridiques.

III. LA CONVENTION ET SON APPLICATION

A. Articles 2 à 5. Mesures tendant à l'égalité

25. L'adhésion aux dispositions incorporées dans la Constitution concernant la non-discrimination et aux dispositions d'autres instruments reste de règle. En outre, des mesures *de facto* comme le fait de donner aux femmes des possibilités de présenter leurs doléances concernant les droits juridiques ont continué d'être prises

par des institutions gouvernementales telles que le Ministère de l'intérieur, dont l'ancien ministre a pris l'initiative de traiter les questions de violence à l'égard des femmes. De nombreuses femmes ont pu s'entretenir avec le ministre et obtenir réparation dans des questions à caractère pénal telles que le problème des femmes battues.

26. Parallèlement aux mesures susmentionnées, il faut indiquer que les efforts tendant à utiliser les voies de recours juridiques sont entravés par les normes et les comportements culturels, ainsi que les pratiques coutumières qui n'ont pas évolué.

Autres mesures

27. De 1990, date à laquelle le premier rapport a été présenté, à ce jour, de gros efforts ont été déployés pour sensibiliser aussi bien le public que les principaux responsables gouvernementaux aux questions d'égalité entre hommes et femmes. Une grande importance a été accordée à la prise en compte des sexospécificités dans le processus de planification tant dans le plan national que dans les plans sectoriels, afin que les préoccupations des femmes puissent être traitées.

28. Les conséquences de ces mesures ont été encourageantes en ce sens que les hommes comme les femmes sont à présent soucieux d'équité entre les sexes et il s'agit là d'une bonne base de départ face aux questions tenant à l'égalité.

29. En ce qui concerne la politique adoptée et d'autres faits nouveaux intervenus sur le plan juridique, prière de se reporter à la section II du présent rapport.

B. Article 6. Violence à l'égard des femmes

30. Le rapport initial ne contenait pas d'informations sur la violence à l'égard des femmes. Cela ne signifiait pas cependant que le problème est ignoré. À l'instar de leurs sœurs du monde entier, les femmes de Tanzanie rencontrent ce problème, bien qu'il n'y ait pas de statistiques suffisantes pour donner une idée exacte de l'ampleur du problème dans le pays.

31. Des études ont été menées par des chercheurs dans certaines régions du pays et les résultats ont montré l'existence de divers types de sévices comme les agressions sexuelles, le problème des femmes battues, le harcèlement sexuel, diverses formes de violence familiale, les mutilations sexuelles féminines entre autres.

32. Depuis peu, les médias contribuent grandement à exposer au public l'ampleur de la violence à l'égard des femmes, et certains groupes issus de la société civile ont lancé des programmes pour combattre les pratiques utilisées. Il y a par exemple le Centre de crise TAMWA et le Comité contre les pratiques traditionnelles nuisibles (qui relève du Ministère de la santé). Ce comité sensibilise considérablement le public aux divers abus perpétrés contre les femmes, en particulier les mutilations sexuelles féminines et leurs effets sur la santé des femmes, les sévices sexuels et l'exploitation des mineures.

33. Les médias ont également contribué énormément à mettre à nu, dans toute leur ampleur, l'incidence des sévices sexuels qui semblent augmenter.

34. Par suite de cet effort et du tollé général suscité, le gouvernement s'est préoccupé de l'accroissement des cas de violence à l'égard des femmes et a réagi de diverses façons. Pour commencer, l'amendement de la loi relative à l'atteinte à la pudeur des filles de moins de 14 ans a été promulgué en 1992, faisant de cet acte un délit expressément prévu entraînant pour la personne reconnue coupable une peine d'emprisonnement de 35 ans au minimum. Cependant, la rigueur de la répression n'a pas fait reculer la pratique.

C. Article 7. Les femmes dans la vie politique et publique du pays

35. Depuis 1971, la Tanzanie a connu un certain nombre de changements qui ont fait passer le pays d'une démocratie à parti unique à une démocratie pluraliste. Ainsi ont été apportés des changements à la Constitution afin d'en finir avec la suprématie du parti Chama Cha Mapinduzi (CCM) au pouvoir, et de permettre la formation d'autres partis politiques. Treize partis politiques sont déjà enregistrés et la démocratie parlementaire est à l'essai. La liberté de la presse se développe et le nombre de journaux, de stations de télévision et de radio privés connaît une progression géométrique.

36. Toutefois, il reste à voir si les femmes seront mieux loties sous le régime de la démocratie pluraliste. Les élections organisées en octobre 1995 ont révélé qu'elles étaient encore très loin du compte. Sur une vingtaine de candidats aux élections présidentielles, il n'y avait qu'une femme et elle n'a pas passé le cap du processus préliminaire.

37. Depuis la soumission de son rapport initial, la Tanzanie a élaboré des statistiques liées aux sexes. Une version en swahili a été produite en 1993. Par ailleurs, le pays a élaboré un livre *Tanzania Women and Men: Trends and Statistics* (Les femmes et les hommes en Tanzanie : tendances et statistiques) pour l'Organisation des Nations Unies. Cet ouvrage couvre de nombreux domaines, parmi lesquels :

- a) Les femmes, les hommes et les familles;
- b) Le logement, les établissements humains et l'environnement;
- c) Le travail des femmes et le travail des hommes;
- d) La vie publique et l'art de diriger;
- e) L'éducation, les sciences, les médias et la culture;
- f) La santé et l'état nutritionnel;
- g) La violence à l'égard des femmes.

Les informations données dans cet ouvrage consolident les efforts faits par le gouvernement dans le processus de planification pour améliorer les conditions d'existence des hommes et des femmes.

38. Comme indiqué dans le rapport initial, le présent rapport réaffirme que la Constitution de la République-Unie de Tanzanie, amendée en 1984 et encore en 1994, garantit le droit des femmes de participer à égalité avec les hommes à la vie politique et publique dans le cadre des dispositions de la Déclaration des droits.

39. Les femmes en Tanzanie constituent la majorité de la population (51 % d'après le recensement de 1988); elles peuvent donc en tant que majorité influencer sur les résultats d'une élection si elles le désirent. Le droit de voter et de se présenter aux élections est accordé aux hommes comme aux femmes dans les mêmes conditions. Mais après trente-cinq ans d'indépendance et malgré un niveau d'alphabétisation élevé (88 % pour les femmes et 93 % pour les hommes en 1988), le niveau de participation des femmes au Parlement et aux conseils locaux laisse beaucoup à désirer. En conséquence, en 1992, le gouvernement a promulgué des lois stipulant que 15 % des membres du Parlement au moins doivent être des femmes et que 25 % des sièges des administrations locales au moins doivent être occupés par des femmes.

40. Avec l'avènement de la démocratie pluraliste, les candidates aux élections locales et aux élections au Parlement ont disputé les sièges sur une liste électorale de parti. Jusqu'ici, il y a 13 partis politiques enregistrés dans le pays et les femmes ont, dans leurs partis respectifs, disputé aux hommes à égalité les sièges à l'assemblée constituante. Les résultats n'ont toutefois pas été très prometteurs.

41. D'autres femmes ont disputé les sièges réservés aux femmes (15 %) au prorata du nombre de sièges remportés par chaque parti. Cette proportion de 15 % de sièges réservés aux femmes a été disputée par des femmes sur la liste de leur parti politique.

42. Des élections au Parlement ouvertes à plusieurs partis se sont tenues pour la première fois en octobre 1995. Des efforts considérables ont été déployés pour informer les femmes de la démocratie pluraliste, qui était une nouveauté pour beaucoup d'entre elles. Une opération d'information des électeurs a été menée partout dans le pays.

43. Des réglementations ont été élaborées et appliquées pour les élections aux organes d'administration locale, qui ont eu lieu d'octobre à décembre 1993. Au cours de ces élections, les présidentes des Mitaa et des Vitongoji et les membres des assemblées villageoises ont été élus. Pour les conseils d'arrondissement, les élections ont eu lieu en octobre 1994. Les Vitongoji sont des subdivisions des villages dans les zones rurales et les Mitaa sont des subdivisions des arrondissements dans les zones urbaines. La plupart des femmes qui ont remporté les élections le doivent à l'attribution des 15 sièges réservés aux femmes. Quoi qu'il en soit, les femmes élues sont en trop petit nombre pour pouvoir exercer les pressions nécessaires.

44. Aux élections aux organes d'administration locale, les femmes n'ont obtenu que 6 % des sièges dans la catégorie mixte des hommes et des femmes. Ces résultats montrent que les administrations et les partis politiques doivent redoubler d'efforts pour encourager et assurer la participation des femmes aux élections prochaines.

45. La participation des femmes aux affaires politiques du pays est indiquée ci-après :

1. Organe législatif

46. Les femmes représentent 16 % des membres du Parlement qui sont au nombre de 275; il y a 231 hommes pour 44 femmes seulement.

2. Organe exécutif

47. Le nombre de femmes occupant des postes de rang élevé (ministre et secrétaire principal) a augmenté. Tandis qu'en 1990, sur 25 ministres, 3 étaient des femmes (soit 12 %), en 1994 deux femmes de plus ont été nommées vice-ministres. En 1996, par suite de la réduction des dépenses gouvernementales, le nombre de ministres a été ramené à 23, dont 3 femmes. Quant aux postes de secrétaire principal, deux sont actuellement occupés par des femmes et il y a deux femmes secrétaires principales adjointes.

48. S'agissant des hauts fonctionnaires de la fonction publique au niveau des régions et des districts en 1991, sur 20 commissaires régionaux, 18 étaient des hommes et 2 des femmes. En ce qui concerne les directeurs régionaux du développement, ce sont tous des hommes. Sur 82 commissaires de district, 8 sont des femmes; et sur 82 directeurs exécutifs de district, 4 sont des femmes. En 1996, le nombre de commissaires régionaux s'élève à 20, dont une femme. Pour ce qui est des directeurs régionaux du développement, qui sont également au nombre de 20, 4 sont des femmes. On compte 15 femmes sur 82 commissaires de district.

3. Organe judiciaire

49. Les femmes participent à l'organe judiciaire de l'Etat dans l'administration de la justice. La hiérarchie judiciaire est telle que la Cour d'appel est l'institution suprême, suivie de la Haute Cour et des tribunaux ordinaires occupant une position inférieure. La Haute Cour et la Cour d'appel sont présidées par des juges, tandis que les tribunaux ordinaires sont présidés par des magistrats.

50. Sur un total de 696 postes à ce jour dans les divers organes du système judiciaire national, 109 sont occupés par des femmes et 587 par des hommes, ce qui fait une représentation d'ensemble des femmes de 15,7 %. Les postes susmentionnés se répartissent comme suit pour la période avant 1990 et après 1990.

Avocats

51. Avant 1990, il y avait 189 avocats, dont 11 femmes, soit 5,8 % du nombre total.

52. Après 1990, sur 265 avocats, 19 étaient des femmes et 246 des hommes. En 1994, les femmes représentaient donc 7,16 % du nombre total d'avocats. (Source : Haute Cour; Greffe, Dar es-Salaam)

Magistrats résidents

53. Avant 1990, sur 99 magistrats résidents, il y avait 24,2 % de femmes, soit seulement 24, pour 75 hommes.

54. Après 1990, sur 125, 30 étaient des femmes et 95 des hommes. En 1994, les femmes représentaient donc 24 % du nombre total de magistrats résidents. (Source : Haute Cour; Direction du Tribunal de district, Dar es-Salaam)

Magistrats de district

55. Avant 1990, le nombre total de magistrats de district était de 117, dont 21 femmes, soit 12 % seulement.

56. Après 1990, le nombre de magistrats de district n'avait pas augmenté en octobre 1994 lorsque les données ont été recueillies auprès du système judiciaire. (Source : Haute Cour; Direction du Tribunal de district, Dar es-Salaam)

Juges de la Cour d'appel

57. Avant 1990, la Cour d'appel comptait sept juges, tous des hommes.

58. Après 1990, le nombre est passé à huit en 1994, c'est-à-dire un juge de plus. Toutefois, ce nouveau juge est un homme. (Source : Haute Cour; Direction du Tribunal de district, Dar es-Salaam)

Juges de la Haute Cour

59. Avant 1990, le nombre de juges de la Haute Cour était de 25, dont seulement une femme, soit seulement 4 % du nombre total.

60. Après 1990, le nombre est passé à 28, dont 2 femmes, qui représentaient 7,14 % du nombre total en 1994. (Source : Haute Cour; Direction du Tribunal de district, Dar es-Salaam)

Procureurs en 1994

61. En 1994, sur 95 procureurs, on comptait 37 femmes et 58 hommes. Les femmes représentaient donc 38,94 % du nombre total. (Source : Parquet général, Dar es-Salaam)

62. Il ressort de ce qui précède que, bien que les femmes participent et occupent des postes au sein de la hiérarchie judiciaire, leur nombre tend à diminuer à mesure qu'on monte dans la hiérarchie, où les postes prennent de l'importance.

4. Organisations non gouvernementales (ONG)

63. À présent, on compte plus de 365 organisations civiles qui s'occupent d'améliorer la condition et d'élever la position des femmes. Ces organisations s'attaquent à diverses questions allant des droits de l'homme aux intérêts professionnels. La plupart d'entre elles sont dirigées par des femmes elles-mêmes. La présence des femmes est un fait encourageant, en particulier lorsque les ONG ont été démarrées ou lancées par ces femmes.

D. Article 8. Relations internationales

64. Les femmes ne sont pas encore représentées aux divers échelons du service diplomatique de façon impressionnante. Le nombre de femmes diplomates est demeuré très faible au cours des dix dernières années. En 1980, sur 28 ambassadeurs, il n'y avait qu'une femme. En 1985, il y avait 29 ambassadeurs dont 2 femmes. Au cours de la période 1990-1994, il y a eu 31 ambassadeurs dont seulement 3 étaient des femmes. Il est encourageant cependant de voir que le nombre de femmes diplômées entrant dans le service diplomatique augmente progressivement. En 1980, sur 150 diplomates, on comptait 6 femmes. Le nombre est passé à 23 femmes sur un total de 133 en 1985 et 1990 respectivement. En 1994, il y avait 81 hommes et 25 femmes. La tendance indique qu'il y a au service diplomatique des femmes qui remplissent les conditions pour être nommées à des postes d'ambassadeur.

E. Article 9. Citoyenneté

65. La situation n'a pas changé depuis 1990. La nationalité des femmes dépend de divers facteurs tels que la naissance et le mariage. Les femmes et les hommes ont des droits égaux en ce qui concerne la citoyenneté, sauf dans certaines circonstances.

66. Si une étrangère mariée à un Tanzanien acquiert automatiquement la citoyenneté (à condition de répudier son ancienne citoyenneté comme le requiert la loi), un étranger marié à une Tanzanienne ne jouit pas du même droit.

67. Les enfants nés en Tanzanie, quelle que soit la nationalité de leurs parents, acquièrent automatiquement la citoyenneté tanzanienne. Toutefois, comme la loi tanzanienne n'autorise pas la double nationalité, lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité (18 ans), ces enfants sont tenus, conformément à la loi, d'abandonner une nationalité.

68. Cet aspect de la loi concernant la citoyenneté n'a jusqu'ici pas posé de problème en ce qui concerne les droits des femmes.

F. Article 10. Éducation

1. Accès à l'éducation

69. L'inégalité d'accès à l'éducation continue d'exister à tous les niveaux entre les enfants des zones rurales et ceux des zones urbaines, les enfants de familles riches et ceux de familles pauvres, les enfants de parents instruits et ceux de parents sans instruction, ainsi qu'entre les garçons et les filles pour les matières proposées à certains niveaux de l'enseignement.

70. Sur le plan des résultats scolaires, les inégalités perdurent en raison des différences qui existent entre les moyens matériels offerts, les conditions générales dans les écoles, les matériaux d'instruction, les équipements et autres matériels d'enseignement fournis, ainsi que le contenu des programmes. La méconnaissance de l'intérêt général de l'éducation dont font preuve tels ou tels collectivités et parents a une incidence encore plus

grave sur l'éducation des filles. Les valeurs et pratiques culturelles constituent une autre cause majeure de l'inégalité d'accès des femmes à l'éducation et de l'inégalité qui se manifeste dans leurs résultats.

71. Il ressort d'une analyse des efforts publics entrepris à ce jour pour améliorer l'éducation que dans le cadre des politiques éducatives appliquées après l'indépendance, l'accent a été mis sur la répartition et l'égalisation des possibilités éducatives pour les deux sexes ainsi que sur l'élargissement du système à tous les niveaux, y compris l'instauration d'un enseignement primaire universel (EPU).

72. Bien que l'inscription obligatoire à l'école primaire offre des possibilités égales aux garçons et aux filles, le droit à l'enseignement secondaire n'est pas acquis à chaque enfant. En Tanzanie, le coefficient de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire est très faible; il se situe à 15 %. L'inégalité d'accès à l'enseignement secondaire subsiste entre les hommes et les femmes. Les garçons sont plus nombreux que les filles dans les écoles secondaires. Les pourcentages sont de 40 % pour les filles contre 60 % pour les garçons. Au second cycle de l'enseignement secondaire, la situation est la même, le nombre des places réservées aux filles étant moins élevé que celui des places réservées aux garçons.

73. Le gouvernement n'a pas été en mesure de développer l'enseignement secondaire public au même rythme que l'enseignement primaire. Les filles inscrites dans des écoles secondaires (62 %) le sont dans des écoles privées. Cette situation a une incidence préjudiciable sur l'égalité car les taux de réussite dans les écoles secondaires privées sont nettement inférieurs à ceux enregistrés dans les écoles publiques, en raison d'un manque de personnel qualifié ainsi que de moyens institutionnels et de structures éducatives appropriées. La mise en place d'un système de classes alternées dans les écoles secondaires des villes a progressivement accru la scolarisation au niveau secondaire.

2. Évolution de l'éducation en Tanzanie

74. Les effectifs scolaires avaient plus que triplé, à tous les niveaux, à partir de l'accession à l'indépendance (1961). Une diminution progressive de ces effectifs a cependant été constatée, notamment au milieu de 1980 et de 1992. Le taux de scolarisation est tombé de 50 % en 1989 à 48,6 % en 1992.

75. Les inégalités entre les sexes, dans le processus éducatif, se manifestent dans les normes culturelles et socio-économiques et dans les comportements. Des rapports d'oppression des femmes par les hommes portent atteinte aux chances qu'ont celles-ci d'accéder à l'éducation à tous les niveaux. Bien que la scolarisation primaire soit obligatoire, l'impact de programmes d'ajustement structurel sur les familles frappe particulièrement durement les femmes et les jeunes filles, car les familles donnent la priorité aux garçons pour que les filles puissent rester à la maison et se marier ou prêter la main aux tâches ménagères.

3. Prise de décisions dans le processus éducatif

76. La participation des femmes à la genèse du savoir est encore très marginale. Sur 40 directeurs d'écoles normales, 8 seulement sont des femmes. Sur 190 chefs d'établissement public, 30 sont des femmes. L'on trouve la plupart des femmes chefs d'établissement dans des écoles de filles ou dans des établissements mixtes. Sur 105 inspecteurs chefs de district, 15 seulement sont des femmes. Sur l'ensemble des administrateurs régionaux de l'éducation dans les 20 régions continentales, 2 sont des femmes. La prise de décisions en matière d'éducation est fortement concentrée aux échelons supérieurs de la structure organisationnelle : en d'autres termes, une participation féminine aussi minimale n'est guère susceptible de modifier en profondeur l'éducation des femmes.

G. Article 11. Emploi

77. La situation des femmes dans l'emploi n'a guère évolué depuis 1990. Au cours de la période 1990-1991, il a été procédé à une enquête sur la population active dans le cadre de laquelle celle-ci a été classée en fonction de différentes activités dynamiques, selon la classification internationale type, par industrie. Sur un nombre total de 11 294 927 actifs, 10 889 205 avaient un emploi et 405 722 étaient sans emploi. Parmi les actifs ayant un emploi, 5 434 106 étaient des femmes et 5 455 099 des hommes. Un plus grand nombre de femmes que d'hommes exerçaient des activités agricoles, soit 4 910 963 contre 4 253 096. Le pourcentage de femmes s'élevait à 53,6 %.

78. Il ressort de la situation relative à l'emploi que sur un nombre total de 16 889 205 personnes ayant un emploi, les travailleurs familiaux non rémunérés (qui sont généralement des femmes) représentaient un effectif de 57 259. Sur les 933 359 salariés, 230 423 seulement étaient des femmes (24,7 %). Les femmes restent pénalisées dans les domaines de l'emploi nonobstant les lois en vigueur qui prévoient l'égalité des hommes et des femmes au regard des possibilités d'emploi.

79. L'évolution continue d'indiquer que, par comparaison aux hommes, les femmes occupent des postes aux niveaux moyen et inférieur.

H. Article 12. Santé

80. La récession économique a eu des incidences préjudiciables sur les services sanitaires et l'état sanitaire de la population. Des services précédemment gratuits, y compris les soins de santé maternelle, sont désormais payants.

81. Toutefois, des projets et programmes axés sur la promotion de la santé sont en cours de réalisation, à savoir. Certains d'entre eux sont présentés ci-après.

1. La santé par l'assainissement et l'eau

82. Ce programme, qui est réalisé par le Ministère du développement communautaire, des affaires féminines et des enfants, concerne trois régions du lac Victoria, à savoir les régions de Kagera, Mwanza et Mara. La tâche, au cours de la période considérée, a notamment consisté à permettre aux principaux acteurs de se faire plus facilement une idée claire du programme et d'en définir et établir la vocation. Elle a aussi consisté à faciliter la concrétisation de plans intégrés coordonnés pour le fonctionnement et l'établissement de modules de contrôle des interventions et leur application.

83. Ce programme, qui est appuyé par la Suède, comporte sept éléments, à savoir : puits ordinaires; amélioration des sources d'eau traditionnelles; projets d'approvisionnement en eau; points d'eau ruraux réglementaires; récipients d'eau, latrines réglementaires et agents sanitaires des villages. Le programme améliore donc très sensiblement la vie des femmes rurales. Des plans ultérieurs tendront à étendre ce programme à d'autres régions du pays.

2. Initiatives en faveur d'une maternité sans risque

84. En 1992, sous l'égide du Ministère de la santé et avec l'appui de Family Care International, une stratégie en faveur d'une maternité sans risque a été élaborée à l'intention de la Tanzanie. Il s'agit d'un effort coordonné en vue de réduire la mortalité maternelle. Dans le cadre de cette initiative, les femmes ont plaidé leur cause et les hommes sont invités à faire preuve de solidarité. Selon des estimations, le taux de mortalité maternelle se situe actuellement entre 300 et 400 décès pour 100 000 naissances vivantes. Dans le cadre de l'initiative, il

incombe au Ministère du développement communautaire, des affaires féminines et des enfants de sensibiliser les collectivités et les agents de vulgarisation. Ainsi, en 1992 et 1993, le Ministère a organisé des séminaires à l'intention du personnel de vulgarisation des Ministères de l'agriculture, du développement communautaire et de la santé (personnel de santé maternelle). Les sujets traités ont notamment été les suivants : une maternité sans risque, et la santé des femmes; une maternité sans risque, et la planification de la famille; la sécurité alimentaire au niveau de la famille; la loi et une maternité sans risque; survie, protection et épanouissement de l'enfant; la création de centres de soins aux enfants (crèches) et le rôle des divers secteurs pour une maternité sans risque.

3. Plan national d'action pour la survie, la protection et l'épanouissement de l'enfant

85. Sous la présidence de la Commission de planification et en collaboration avec l'UNICEF, le Ministère du développement communautaire, des affaires féminines et des enfants a élaboré en 1992 un plan national d'action pour la survie, la protection et l'épanouissement de l'enfant. Ce plan assigne des rôles aux divers secteurs principaux afin de garantir que les enfants pourront exercer les droits définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant en Afrique et conformément aux objectifs internationaux fixés pour les enfants et aux objectifs nationaux fixés pour les enfants et adoptés par les députés en 1991.

86. Chaque année le pays célèbre avec ferveur la Journée de l'enfant africain, le 16 juin, et la Journée internationale de la femme, le 8 mars, afin de renouveler l'engagement pris par le gouvernement en faveur de l'épanouissement des femmes et des enfants du pays.

4. Accès aux services de planification de la famille

87. En pratique, la situation est analogue à celle exposée dans le rapport de 1989. Toutefois, les principales constatations suivantes ont été faites :

a) En 1991-1992, il a été procédé à une enquête démographique sur la santé qui a révélé qu'environ 80 % des femmes actuellement mariées avaient connaissance d'une méthode contraceptive et que plus de 70 % d'entre elles connaissaient un centre de services de planification familiale. Selon des estimations, le pourcentage de femmes ayant recours à la contraception est actuellement (1994) de 11 %, dont 7 % utilisent des méthodes modernes et 4 % des méthodes traditionnelles. En matière de planification familiale les besoins de plus de 30 % des femmes ne sont donc pas satisfaits. Dans certaines régions, le pourcentage des femmes dont les besoins ne sont pas satisfaits atteint même 50 %;

b) D'une manière générale, l'on se trouve en présence d'une connaissance étendue, une utilisation faible, une demande forte et un besoin élevé non satisfait de services de planification familiale. Une forte demande de contraceptifs existe chez les adolescentes (25,8 %). Mais 5,2 % seulement d'entre elles voient leurs besoins satisfaits contre 21 % dont les besoins restent non satisfaits;

c) Le pourcentage des centres de santé maternelle et infantile qui offrent des services de planification familiale est passé de 59 % en 1989 à 63 % en 1992 et 75 % en 1993. Mais la qualité des services ne s'est pas améliorée : 70 % des centres de santé maternelle et infantile manquent de matériel de base et n'offrent aucune possibilité de s'isoler, cependant que les aptitudes des dispensateurs de services de conseils laissent à désirer. Le gouvernement vient toutefois d'adopter une politique claire de planification familiale et propose une formation à l'application de principes directeurs en matière de surveillance, de listes de contrôle et d'orientations types;

d) Mais les principaux faits nouveaux ont été l'élaboration de principes directeurs en matière de surveillance et de listes de contrôle dans le cadre du programme national de planification de la famille, ainsi que la formation à leur application. Les activités inscrites au programme national de planification de la famille pour la période 1994-1999 ont été élargies. L'accent est mis sur une formation orientée vers les services, une amélioration de la gestion et de la distribution de matériel contraceptif, ainsi que sur un suivi, une évaluation et une information, une éducation et une communication efficaces.

5. Programme de lutte contre le sida

88. Le Programme national de lutte contre le sida est un organisme qui coopère avec le Programme national de planification familiale. Le premier cas de sida en Tanzanie a été diagnostiqué en 1983 mais ce n'est qu'en 1985 que l'infection par le VIH a été établie dans plusieurs centaines de cas. Une étude épidémiologique a montré que dans 80 % des cas la transmission du virus se faisait par voie hétérosexuelle. Vu que la polygamie est de règle dans la plupart des communautés tanzaniennes et vu les prises de position actuelles à l'égard du sexe, de la sexualité et des droits de la femme, les femmes n'ont guère de possibilités de se prémunir contre cette maladie fatale.

89. Il ressort d'études entreprises dans le cadre du Programme national de lutte contre le sida en 1991 que les femmes sont plus exposées que les hommes : 5,6 % d'hommes adultes contre 7,3 % de femmes adultes ont déjà été infectés par le VIH. La pandémie d'infection à VIH/sida est plus répandue dans le groupe d'âge de 18 à 45 ans. Les femmes sont infectées à un âge bien plus jeune, et surtout entre 20 et 24 ans contre 25 et 35 ans chez les hommes. La réaction du Programme national de planification de la famille consiste à intensifier les campagnes de prévention, accroître les ressources pour des soins de qualité, propager l'usage du préservatif, promouvoir un dialogue franc avec le gouvernement, les ONG et les organismes bénévoles et veiller plus attentivement à l'établissement de programmes axés sur les jeunes.

90. Les chiffres des victimes du sida, cités dans le rapport de 1992 du Programme national de lutte contre le sida, sont alarmants. Ce rapport faisait état de 800 000 personnes infectées par le VIH; 160 000 personnes infectées par le virus du sida; 75 000 décès connus; et 130 000 orphelins. Le pourcentage de personnes infectées est de 5,4 % pour les hommes adultes et de 7 % pour les femmes adultes. On estime par conséquent qu'en l'an 2000 on dénombrera environ 2 400 000 victimes du sida et entre 750 000 et 1 000 000 orphelins.

91. Le sida a eu des répercussions sur la population, l'économie, le secteur agricole et le système de soins. Déjà la moitié des 26 097 lits d'hôpitaux du pays sont occupés par des patients infectés par le VIH/sida.

92. Le nombre de cas de tuberculose, l'une des maladies associées au VIH, a doublé, passant de 10 000 nouveaux cas en 1980 à 20 000 nouveaux cas en 1990. La mortalité infantile, qui était en régression et était tombée à 107 pour 1 000, a de nouveau commencé à augmenter et pourrait atteindre 154 pour 1 000 en 1995. la mortalité adulte devrait passer de 7 pour 1 000 en 1988 à 14 pour 1 000 en l'an 2000 et même atteindre un pourcentage plus élevé. On a estimé que si tous les patients atteints du sida devaient être traités dans des services sanitaires, le sida absorberait environ la moitié du budget ordinaire de santé publique. Mais le traitement et les soins à domicile aux victimes du sida entraînent une surcharge de travail pour les femmes.

93. L'incidence sur les femmes est importante du point de vue des exigences sociales auxquelles elles sont soumises. Les femmes infectées par le VIH sont néanmoins censées donner naissance à des enfants et passent obligatoirement par une épreuve traumatisante à l'idée d'infecter le fruit de leur chair. Plus douloureuse encore est l'angoisse qu'elles ressentent à l'idée de laisser des orphelins.

I. Article 13. Avantages économiques et sociaux

1. Sécurité sociale

94. Comme dans d'autres pays en développement, le système de sécurité sociale en Tanzanie n'est pas très bien défini. La sécurité sociale dépend des arrangements existants, tels que le système de la famille élargie.

95. Il existe néanmoins un système de sécurité sociale pour les salariés et les employés. Mais peu de femmes en bénéficient, car seul un faible pourcentage d'entre elles occupent un emploi rémunéré. Il ressort des statistiques disponibles qu'environ 32 % des salariés de l'État sont des femmes : en d'autres termes, même s'il existe des programmes ou régimes de sécurité sociale, les hommes demeurent les bénéficiaires car ils constituent la majorité de la population active.

96. Les femmes ne l'emportent en nombre qu'aux échelons inférieurs de la main-d'œuvre, dans le secteur des emplois occasionnels, temporaires et traditionnels, par exemple, aux étals de denrées alimentaires, etc. Dans ce secteur, il n'existe aucun programme ou système officiel et structuré de sécurité sociale. Généralement les femmes travaillent dans ces conditions et environnement pénibles sans bénéficier d'aucune allocation d'assurance ou pension de retraite expresse. Les femmes organisent leurs activités de façon informelle en fonction de leur créativité personnelle et de leurs besoins immédiats; elles ne songent pas à l'avenir car il est étranger aux besoins immédiats. Il sera pourvu aux besoins de l'avenir grâce au système de la famille élargie.

97. Toutefois, sous l'effet de changements imputables en particulier à la crise économique et à la modernisation, certains des systèmes et institutions traditionnels de sécurité sociale, tels que le système de la famille élargie, sont en voie de disparition.

98. Dans le secteur officiel, les systèmes de sécurité sociale qui existent pour les salariés prévoient notamment un congé de maternité payé de quatre-vingt-quatre jours tous les trois ans. Pour la femme qui travaille, c'est là un progrès mais cette disposition est sans intérêt pour la femme sans emploi ou la femme rurale. Ses activités dans la maison et autour de celle-ci ne lui laissent aucun répit. Il lui faut travailler chaque jour afin de pourvoir à ses besoins et à ceux de sa famille.

99. Il existe d'autres systèmes de sécurité sociale ou d'assurance sociale pour les accidents du travail, la vieillesse et le décès. Ces systèmes sont financés par les cotisations des employés et des travailleurs. Ces systèmes sont les suivants :

- a) Les régimes des pensions des salariés de l'État;
- b) La caisse semi-publique des pensions des travailleurs des entreprises semi-publiques;
- c) L'assurance décès, l'assurance accidents individuelle etc., dans le cadre des sociétés nationales d'assurance.

2. Retraite

100. Tous les membres de la fonction publique nommés à des postes permanents ouvrant droit à pension, et confirmés dans leurs fonctions ont droit au versement de prestations de retraite qui sont régies par une disposition législative de base - le chapitre 371 de l'ordonnance relative aux pensions. D'autres dispositions législatives prévoient l'attribution d'une pension dans des circonstances particulières, par exemple :

- a) La loi n° 2 de 1986 relative aux pensions de certaines personnalités de l'État (chefs d'État et premier ministre);

- b) La loi n° 14 de 1981 relative aux pensions des dirigeants politiques;
- c) La loi n° 14 de 1978 relative aux pensions des fonctionnaires d'entreprises parapubliques.

Les deux premières lois, qui prévoient l'attribution d'une pension aux hauts responsables de l'État, ne profitent manifestement pas aux femmes vu qu'elles n'occupent pas de postes aussi importants que ceux de président ou de premier ministre.

101. Le droit à pension n'est pas un droit absolu, car en vertu de la loi, aucun fonctionnaire n'a droit à une indemnité compensatrice au titre de son ancienneté ou à une pension, prime ou autre allocation. La loi autorise toute autorité compétente à licencier un employé à tout moment sans indemnisation.

102. Certaines catégories d'employés n'ont pas droit à pension, prime ou autre allocation, par exemple :

- a) Les personnes mises en probation;
- b) Les personnes âgées de moins de 18 ans;
- c) Les personnes licenciées de la fonction publique.

103. Une pension, une prime et d'autres allocations sont octroyées dans certaines circonstances telles que, par exemple :

- a) À l'âge de la retraite volontaire (50 ans pour les hommes et 45 ans pour les femmes) ou obligatoire (55 ans pour les deux);
- b) Lors de la mutation dans un autre service public;
- c) Lors de la suppression d'un poste;
- d) Pour des raisons médicales.

3. Autres caisses de prévoyance

104. Nombre de femmes avaient été prises dans les rets d'une réglementation discriminatoire (la Consigne permanente n° D.20) qui imposait aux femmes fonctionnaires qui se marient l'obligation d'opter pour le passage à un régime de prévoyance n'ouvrant pas droit à pension. Cette option est irrévocable. De nombreuses femmes fonctionnaires ont manifesté leur mécontentement à l'égard de cette consigne permanente, manifestement discriminatoire. Les femmes qui acceptent un emploi aujourd'hui n'optent pas pour cet arrangement et ne sont par conséquent pas affectées par celui-ci.

4. Autres avantages

Avances

105. Le gouvernement a institué les avances sur salaire afin de permettre aux fonctionnaires d'acquérir des articles qui inciteront les travailleurs à accroître leur productivité. Cette disposition s'applique aux hommes et aux femmes sans discrimination.

5. Autres régimes de sécurité sociale

106. Le Fonds national de prévoyance, le fonds de pension semi-public et le régime d'assurance, dont l'État a le monopole, couvrent une catégorie restreinte de la société, à savoir les cotisants - soit normalement les salariés de l'État ou d'entreprises semi-publiques et des milieux d'affaires. Le gouvernement est sur le point d'autoriser le secteur privé à adopter d'autres régimes. Bénéficient des régimes les rares femmes qui relèvent des catégories indiquées.

J. Article 14. Les femmes rurales

107. Environ 80 % de la population tanzanienne vivent dans des zones rurales. La politique actuelle vise à développer les zones rurales en leur offrant des services sociaux tels qu'une eau salubre, des équipements sanitaires, des technologies appropriées et une bonne infrastructure. Le ralentissement de l'économie a toutefois entravé ces efforts.

108. L'État et les organisations non gouvernementales font tout ce qui est en leur pouvoir pour établir à l'intention de la population rurale des programmes destinés à améliorer ses conditions de vie, et notamment à réduire la charge de travail des femmes.

109. Des organismes publics tels que le Département technique du Ministère du développement communautaire, des affaires féminines et des enfants, en collaboration avec d'autres ministères tels que le Ministère des eaux, de l'énergie et des minéraux, le Ministère de la santé et d'autres institutions de recherche-développement tels que la Carmatec, l'Institut des innovations en matière de production et l'Organisation pour le développement des petites industries ont entrepris de diffuser des technologies appropriées parmi les femmes et les masses rurales.

110. Les technologies actuellement diffusées sont celles qui permettent d'économiser du temps et de l'énergie et de réduire les distances à parcourir à pied. Ces technologies comprennent :

- a) Les technologies énergétiques ménagères - amélioration des foyers, foyers utilisant des cosses comme combustible et la technologie de la biomasse;
- b) La collecte et stockage de l'eau de pluie, au moyen de réservoirs et de jarres;
- c) Les transports (produits d'artisanat, brouettes, charrettes à deux roues tirées par un animal et planteuses manuelles améliorées);
- d) Le stockage et la transformation des produits alimentaires (extraction de l'huile et amélioration des réservoirs traditionnels);
- e) Des technologies ménagères (utilisation de matériaux de construction disponibles sur place, tels que les briques cuites pour la construction d'habitations simples).

111. La diffusion de ces technologies s'effectue par la voie d'ateliers où les participants sont formés à la mise au point des technologies requises. Dans certaines régions, des groupes de jeunes et de femmes ont reçu une formation ainsi que le matériel nécessaire à la mise au point de technologies.

112. Des groupes de jeunes se sont vu assigner la tâche de mettre au point des technologies et des groupes de femmes celle de vendre les produits. Toutefois, en ce qui concerne les moyens de production d'énergie ménagère et de stockage des eaux, les femmes ont été incitées à réaliser et vendre elles-mêmes les produits.

**K. Articles 15 et 16. Égalité devant la loi : droits égaux
dans le mariage et les relations familiales**

113. La Constitution consacre le principe de l'égalité devant la loi et ce principe est respecté dans la pratique judiciaire. En matière matrimoniale et familiale, la loi est claire dans ses dispositions. La difficulté réside dans la pratique car des normes et traditions culturelles continuent de militer contre les femmes. Cette situation est aggravée par le fait que la loi fait obligation aux tribunaux de prendre en considération les coutumes des parties intéressées avant de se prononcer sur des questions touchant la garde des enfants, le partage des biens et la succession.

114. Des efforts ont été faits pour réviser la loi n° 5 de 1971 sur le mariage. Des propositions de réforme de la législation en la matière ont été adressées au cabinet du Ministre de la justice pour suite à donner.

IV. CONCLUSION

115. La situation des femmes s'est améliorée à un rythme très lent depuis la présentation du rapport initial en 1990. Cela tient au fait qu'une société patriarcale ne peut changer du jour au lendemain. Mais le mouvement des femmes, conjointement avec les hommes qui manifestent de la sympathie pour la cause de la femme, font tout ce qui est en leur pouvoir pour éliminer les obstacles culturels qui s'opposent à la mise en application de certaines des dispositions de la Convention.

116. La traduction de la Convention en kiswahili et la publicité qui lui est donnée rendront le public plus réceptif aux idées nouvelles et modifieront peut-être les préjugés en ce qui concerne les relations entre les hommes et les femmes dans la société.

117. Les femmes sont maintenant davantage conscientes qu'elles sont sujettes à victimisation et qu'il leur faut faire preuve de vigilance en faisant valoir leurs droits. En revanche, certains hommes ont manifesté de la sympathie pour la cause des femmes et ont dénoncé la victimisation et la discrimination dont elles sont l'objet. La société s'ouvre progressivement à quelque évolution en matière d'égalité entre les sexes. Mais il faudra un certain temps pour que disparaissent les préjugés face à des pratiques coutumières si bien que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'opérera progressivement et lentement.